

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 7 octobre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 septembre et 1er octobre 2014

2014 DASES 1285 G Subvention et avenant avec l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (2e) pour son comité parisien – ANPAA 75 (18 è)

M. Bernard JOMIER, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3411-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 16 septembre 2014, par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, lui propose de signer un deuxième avenant à la convention précédemment conclue avec l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie pour son comité parisien dans le cadre de sa participation au programme de prévention et de réduction des risques en milieu festif ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard JOMIER, au nom de la 4^e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Madame la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, est autorisée à signer un avenant n°2 à la convention pluriannuelle du 12 juillet 2012, dont le texte est joint à la présente délibération, avec l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (Simpa

87241) (2014_01995) dont le siège social est situé au 20, rue Saint Fiacre (2^{ème}) pour son comité parisien (ANPAA 75) sis au 13, rue d'Aubervilliers (18^e), fixant à 27.500 euros le montant de la subvention attribuée à cette association au titre de l'exercice 2014.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65, rubrique 426, nature 6574, ligne DF 34003 du budget de fonctionnement 2014 du département de Paris et des exercices ultérieurs sous réserve de la décision de financement.